



033

DECRET D/2021/_____/PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE
WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- tu la Constitution ;
- tu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- tu la Convention de Base conclue le 09 juin 2020 entre la République de Guinée et la société Winning Consortium Simandou SAU pour l'exploitation du minerai de fer des blocs I & II de Simandou ;
- tu la Convention relative aux infrastructures ferroviaires conclue le 12 novembre 2020 entre la République de Guinée et les sociétés Winning Consortium Simandou Railways SA et Winning Consortium Simandou SAU pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I & II de Simandou ;
- tu la Convention relative aux infrastructures portuaires conclue le 12 novembre 2020 entre la République de Guinée et les sociétés Winning Consortium Simandou Ports SAU et Winning Consortium Simandou SAU pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I & II de Simandou ;
- tu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
- tu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- tu le Décret D/2019/0194/PRG/SGG du 13 juillet 2019, portant ouverture de l'appel d'offres pour l'attribution d'un titre minier sur les gisements de minerai de fer des blocs I et II de Simandou ;
- tu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- tu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;
- tu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 janvier 2021, portant composition partielle du Gouvernement ;
- tu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 janvier 2021, portant composition partielle du Gouvernement ;
- tu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amélioration des titres

la lettre de nomination à adjudication provisoire du Ministre des Mines et de la Géologie en date du 12 novembre 2019 ;

la demande de la Concession Minière formulée par la société WINNIN CONSORTIUM SIMANDOU SAU, en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE

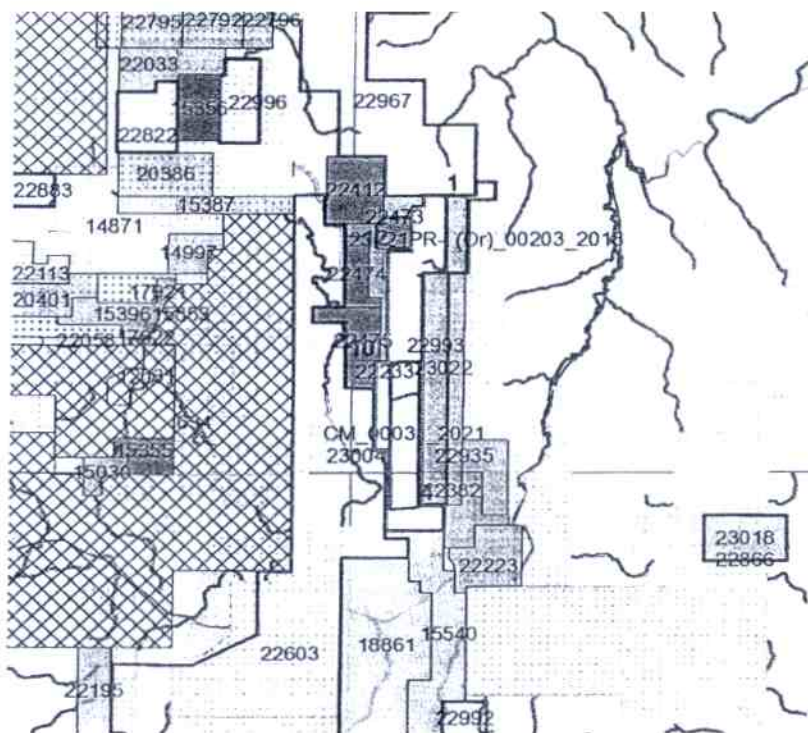
Article 1^{er} : Il est accordé à la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, dont le siège social est établi à Wazni Building, Tombo 1, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : wcs@winningafrica.net, Tél : +224 629 32 69 01, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM/GN.TCC.2019.B.070 du 20 novembre 2019, immatriculée le 20/11/2019 sous le numéro d'identification fiscale (IF) : 972673420, une **Concession Minière** de Fer couvrant une superficie de 359,8361 n², dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 2.9 de la Convention de Base, la durée de validité de la présente Concession Minière est fixée à Vingt-cinq (25) ans.

Article 3 : La présente Concession Minière est inscrite dans le Registre des Titres Miniers vert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le numéro A/2021/ **025** /DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles DAMARO (NC-29-X) et BEYLA (C-29- IV), le périmètre de la Concession Minière ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
01	09	25	0.47	N	- 08	51	59.24	O
02	09	18	0.51	N	- 08	51	59.25	O
03	09	18	0.51	N	- 08	53	59.25	O
04	08	57	1.34	N	- 08	53	59.44	O
05	08	57	1.44	N	- 08	51	59.46	O
06	08	54	40.65	N	- 08	51	59.27	O
07	08	54	40.65	N	- 08	56	59.27	O
08	09	02	0.61	N	- 08	56	59.26	O
09	09	02	0.61	N	- 08	57	59.26	O
10	09	10	0.56	N	- 08	57	59.26	O
11	09	10	0.56	N	- 08	56	59.26	O
12	09	20	0.50	N	- 08	56	59.25	O
13	09	20	0.50	N	- 08	54	59.25	O
14	09	24	0.47	N	- 08	54	59.24	O
15	09	24	0.47	N	- 08	53	59.24	O
16	09	25	0.47	N	- 08	53	59.24	O



Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, a l'obligation d'exécuter conformément à sa Convention Base, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total datorze milliards (14 000 000 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire de la présente Concession minière est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 8 : Au titre de la présente Concession Minière, les obligations de son titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire de la présente Concession, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 10 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, est soumise aux paiements :

du 26 septembre 2016 à Cinq mille (5 000) Dollars US par Km², soit au total : Un million sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt virgule cinq (1 799 180,5) Dollars US dont :

- Un million deux cent cinquante-neuf mille quatre cent vingt-six (1 259 426) Dollars US, au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Cinq cent trente-neuf mille sept cent cinquante-quatre virgule cinq (539 754,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km² par an (150 \$US/Km²/an), soit au total: Cinquante-trois mille neuf cent soixante-quinze virgule quarante-deux (53 975,42) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour à la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation de la Concession Minière susvisée ;

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au compte du service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : La société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession Minière est accordée à la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

28 JAN. 2021

Conakry, le _____

